

☐ Né	gociation - Dérivés sur taux d'intérêt	\boxtimes	Back-office - Options
☐ Né	gociation - Dérivés sur actions et indices	\boxtimes	Technologie
⊠ Ba	ck-office - Contrats à terme	\boxtimes	Réglementation

CIRCULAIRE

Le 28 novembre 2012

DÉCLARATION DES POSITIONS IMPORTANTES SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS (LOPR)

MISES À JOUR CONCERNANT LES EXIGENCES D'IDENTIFICATION DU COMPTE DU PROPRIÉTAIRE

La Division de la réglementation de la Bourse de Montréal Inc (la Division) tient à informer les participants agréés de l'évolution des exigences requises pour remplir le champ d'identification du propriétaire du compte (« OwnerId ») dans l'outil LOPR. Les mises à jour qui suivent expliquent les raisons pour ces changements et définissent la ligne de conduite à suivre pour remplir le champ « OwnerId » concernant les comptes appartenant à des sociétés (Mise à jour 1) et pour les comptes appartenant à des particuliers (Mise à jour 2). Enfin, un résumé actualisé des exigences relatives au champ « OwnerId », mettant en évidence les modifications par rapport à la circulaire 074-11 émise le 2 mai 2011 (http://www.mx.ca/f_circulaires_en/074-11_en.pdf) est présenté à l'annexe 1.

MISE À JOUR 1 – COMPTES AU NOM D'INSTITUTIONS, CORPORATIONS ET AUTRES ENTITÉS LÉGALES (AUTRES QUE LES CORPORATIONS DÉTENUES ET/OU CONTRÔLÉES PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE¹

Sommaire du projet d'identifiants pour entités légales

L'identifiant pour entités légales (Legal Entity Identifier, LEI) est un programme mondial, dirigé par le Conseil de stabilité financière (CSF), conçu pour créer et appliquer un identifiant normalisé, unique et universel pour toute organisation ou entreprise impliquée dans une opération financière. Un tel identifiant, pour chaque entité légale, permettra aux régulateurs de mener une analyse plus précise des institutions financières et entreprises d'importance et de leurs opérations avec toutes les contreparties pour l'ensemble des marchés, produits et régions.

Lancement d'un identifiant intérimaire

Aux États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission (la CFTC) a annoncé plus tôt cette année son intention de désigner un fournisseur qui serait en mesure d'émettre des identifiants, appelés « CFTC Interim Compliant Identifier » (CICI), aux entités impliquées dans la négociation

¹ Pour les fins de la présente circulaire et pour les fins de LOPR en général, l'expression « contrôlée par une personne » réfère à un intérêt à titre de propriétaire réel de plus de 50%.

d'instruments dérivés. Ultimement, ces identifiants seraient entièrement conformes aux normes générales établies par le CSF et le G20 pour l'identifiant LEI.

Suite à un processus concurrentiel de propositions, la CFTC a émis, le 24 juillet 2012, une ordonnance désignant Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC) et SWIFT comme fournisseurs d'identifiant pour les fins de déclarations des données concernant les swaps. Le service est conçu de façon à être entièrement conforme à la norme ISO 17442 LEI, norme approuvée et recommandée par le CSF. Bien que la première phase du programme vise les instruments dérivés de gré à gré avec une date de mise en œuvre prévue pour le 1^{er} mars, 2013, il est de l'intention des commanditaires du programme et des régulateurs de l'étendre aussi rapidement que possible aux instruments négociés en bourse tels que les contrats à terme et les options.

Lancement du portail utilitaire CICI

À la suite de cette désignation, DTCC et SWIFT ont annoncé, le 21 août 2102, le lancement d'un portail web à l'adresse http://www.ciciutility.org/ afin de commencer l'assignation des identifiants de conformité intérimaires (CICI).

Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez consulter:

• Le communiqué de presse de DTCC et SWIFT sur l'utilitaire CICI. (en anglais) :

http://www.dtcc.com/news/press/releases/2012/cftc_interim_compliant_identifier_utility.php

• "Demystifying Legal Entity Identifiers," an LEI/CICI overview, (en anglais):

http://www.dtcc.com/downloads/news/CiCi Report.pdf

À l'heure actuelle, le portail contient déjà environ 50 000 dossiers validés d'entités qui se sont vues assigner un identifiant CICI correspondant à la norme ISO 17442. Il faut également mentionner que le portail CICI permet aux entités de s'inscrire elles-mêmes dans la base de données ou d'être enregistrée par un tiers (par exemple: un courtier/négociant peut enregistrer ses clients). Cette facilité d'enregistrement a permis de doubler le nombre d'entités enregistrées depuis le lancement du site CICI en août 2012 et il est prévu que le nombre d'entités inscrites continuera de croître rapidement au cours des mois à venir.

Pour de plus amples informations sur la création et la mise en place de l'identifiant d'entité légale (LEI) et le programme d'identifiant intérimaire (CICI), veuillez consulter les liens suivants:

http://www.cftc.gov/PressRoom/PressReleases/pr6310-12 http://www.dtcc.com/products/dataservices/lei.php

Impact sur LOPR pour les comptes associés à des institutions, corporations et autres entités légales (autres que les corporations détenues et/ou contrôlées par une personne physiques

Conformément à l'utilisation obligatoire prochaine des identifiants LEI (qui, entretemps sont appelés identifiants CICI jusqu'à la mise en place de la solution globale d'identifiants d'entités légales et à la suite de laquelle les identifiants CICI deviendront les identifiants LEI), la Division requiert que dans le cas des comptes d'institutions ou d'autres entités légales (autres que des corporations détenues et/ou contrôlées par une personne physique) le champ « OwnerId » dans le « CSV Record Layouts » (voir le document technique « CSV Record Layouts - LOPR v1.3 » disponible au http://reg.m-x.ca/f techdocs en/lopr-mr-004e mxr lopr csv record layouts v13 en.pdf) soit rempli avec l'identifiant CICI (et éventuellement l'identifiant LEI) chaque fois qu'un tel identifiant est disponible et a été validé dans le portail web CICI pour l'entité en question.

Si un tel CICI n'est pas disponible, il est rappelé aux participants agréés qu'il leur est possible d'en créer un par l'entremise du portail CICI et que ceci peut être fait par eux-mêmes ou par le propriétaire du compte.

Si la création d'un CICI n'est pas possible alors le champ « OwnerId » devrait être rempli en utilisant le numéro d'enregistrement corporatif de l'entité qui est habituellement facilement disponible soit du propriétaire du compte lui-même ou des registres publics. Il est à noter toutefois que si un CICI ou LEI est éventuellement créée pour l'entité, ce CICI ou LEI devra devenir le nouvel identifiant permanent de cette entité.

MISE À JOUR 2 – COMPTES OUVERTS AU NOM DE PARTICULIERS ET/OU DE CORPORATIONS DÉTENUES ET/OU CONTRÔLÉES PAR DE TELS PARTICULIERS

Retrait de l'exigence de fournir les quatre derniers chiffres du numéro d'assurance sociale pour les particuliers

Dans la circulaire publiée le 2 mai 2011(http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/074-11_fr.pdf), la Division exigeait que les participants agréés fournissent, dans le champ « OwnerId », les quatre derniers chiffres du numéro d'assurance sociale (NAS) des particuliers résidant au Canada ou les chiffres équivalents des particuliers résidant à l'extérieur du Canada. À la lumière de récents développements, la Division désire informer tous les participants agréés que l'exigence de fournir cette information a été abandonnée.

Impact sur LOPR pour les comptes associés à des particuliers

Compte tenu de l'abandon de l'exigence mentionnée ci-dessus, la Division demande que les participants agréés fournissent, dans le champ « OwnerId » un «identifiant interne unique» qui servira à relier entre eux, tous les comptes appartenant à ou contrôlés par un particulier, au sein de cette entreprise, dont la propriété est reliée à ce même particulier. Les participants agréés doivent se rappeler qu'en ce qui concerne l'outil LOPR, une personne est considérée comme étant le propriétaire d'un compte lorsque cette personne a un intérêt à titre de propriétaire réel de plus de 50% dans ce compte.

La Division n'imposera aucun format spécifique d'identifiant unique. Par conséquent, les participants agréés peuvent créer un identifiant qui représente pour eux la solution la plus pratique et la plus adéquate. Ce qui est important est que pour chaque client en particulier, cet identifiant soit unique de façon à ce qu'il soit assuré que des propriétaires de comptes différents n'aient pas le même identifiant.

Exemple 1: Monsieur X possède les comptes suivants avec un participant agréé :

Types de comptes de Monsieur X	Numéro de compte	Identifiant interne unique utilisé par le participant agréé pour lier les comptes appartenant au même particulier
REER	123456	ABC123
Marge CDN	789101	ABC123
CELI	121314	ABC123
Corporation XYZ *		
(Société de portefeuille		
personnelle)	875149	ABC123

^{*} Client ayant un intérêt à titre de propriétaire réel de plus de 50% dans ce compte

Chaque participant agréé sera responsable de fournir cet «identifiant interne unique» qui permettra de relier les comptes appartenant au même particulier au sein de l'entreprise. Cet «identifiant unique interne» doit rester permanent pour la durée de vie de tous les comptes connexes.

Pour toute précision additionnelle ou questions non traitées dans ce document, veuillez adresser vos demandes à logn@m-x.ca.

N'hésitez pas à faire circuler ce message aux personnes appropriées dans votre organisation.

Jacques Tanguay Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no.: 158-2012

ANNEXE 1

Sommaire des modifications aux exigences d'identification dans l'outil LOPR suivant les mises à jour 1 et 2 (les suppressions sont barrées et les ajouts sont soulignés)

Exigences d'identification indiquées dans la circulaire no. 074-2011 émise le 2 mai 2011

Mises à jour des exigences d'identification

1. PROPRIÉTÉ DU COMPTE

Dans le cadre du projet LOPR, nous déterminerons le propriétaire du compte comme suit :

- A) Une personne ou une entité qui possède plus de 50 % de parts d'intérêt dans le compte;
- B) Le nom du compte (par exemple, M. et Mme Tremblay, Club d'investissement ABC).

Il relève du participant agréé de déterminer qui est le propriétaire du compte selon les informations qu'ils ont obtenus ou peuvent obtenir de(s) propriétaire(s) de compte(s). En cas de doute, les participants agréés peuvent toujours communiquer avec la Division, qui les aidera à déterminer si les comptes doivent ou non être associés à un même propriétaire.

Veuillez noter que le champ « nom » du propriétaire du compte peut accommoder jusqu'à 25 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 25 caractères, utilisez des abréviations qui décrivent l'entité le mieux possible. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).

1. PROPRIÉTÉ DU COMPTE

Dans le cadre du projet LOPR, nous déterminerons le propriétaire du compte comme suit :

- A) Une personne ou une entité qui possède plus de 50 % de parts d'intérêt dans le compte;
- B) Le nom du compte (par exemple, M. et Mme Tremblay, Club d'investissement ABC).

Il relève du participant agréé de déterminer qui est le propriétaire du compte selon les informations qu'ils ont obtenus ou peuvent obtenir de(s) propriétaire(s) de compte(s). En cas de doute, les participants agréés peuvent toujours communiquer avec la Division, qui les aidera à déterminer si les comptes doivent ou non être associés à un même propriétaire.

Veuillez noter que le champ « nom » du propriétaire du compte peut accommoder jusqu'à 25 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 25 caractères, utilisez des abréviations qui décrivent l'entité le mieux possible. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).

Circulaire no.: 158-2012

ANNEXE 1

Sommaire des modifications aux exigences d'identification dans l'outil LOPR suivant les mises à jour 1 et 2 (les suppressions sont barrées et les ajouts sont soulignés)

Exigences d'identification indiquées dans la circulaire no. 074-2011 émise le 2 mai 2011

Mises à jour des exigences d'identification

2. IDENTIFIANT DU PROPRIÉTAIRE DU COMPTE

Le champ « Identifiant du propriétaire du compte » (*Account Owner ID*) permettra à la Division d'assigner un identifiant unique au bénéficiaire du compte afin de réunir les positions déclarées à travers les différents numéros de comptes de tous les participants agréés pour chaque bénéficiaire de compte.

Les lignes directrices suivantes devront être suivies dans le contexte de l'outil LOPR pour le peuplement du champ de l'identifiant du propriétaire de du compte. Dans le cas où certaines données s'avèreraient introuvables, une série de solutions de rechange sont suggérées ci-dessous.

A) Pour un compte <u>établi au nom d'un individu</u> ou d'une entité enregistrée² ou incorporée exclusivement³ détenu par cet individu :

Les identifiants des propriétaires de comptes qui doivent être utilisés sont les suivants :

- Pour les résidents canadiens : les 4 derniers chiffres du numéro d'assurance sociale (NAS);
- Pour les résidents des États-Unis : le numéro de sécurité sociale (Social Security Number):
- Pour les résidents d'autres pays : un numéro semblable, par exemple, le numéro d'identification utilisé pour les impôts.

2. IDENTIFIANT DU PROPRIÉTAIRE DU COMPTE

Le champ « Identifiant du propriétaire du compte » (*Account Owner ID*) permettra à la Division d'assigner un identifiant unique au bénéficiaire du compte afin de réunir les positions déclarées à travers les différents numéros de comptes de tous les participants agréés pour chaque bénéficiaire de compte.

Les lignes directrices suivantes devront être suivies dans le contexte de l'outil LOPR pour le peuplement du champ de l'identifiant du propriétaire de du compte. Dans le cas où certaines données s'avèreraient introuvables, une série de solutions de rechange sont suggérées ci-dessous.

- A) Pour un compte <u>établi au nom d'un individu</u> ou d'une entité enregistrée ou incorporée exclusivement détenu par cet individu :
- 1) <u>Identifiant interne utilisé par le participant agréé pour associer les comptes appartenant au même propriétaire au sein de la firme;</u>

² Le terme « enregistré » se réfère au nom commercial qui a été enregistré par un individu afin de réserver ce nom. Une entité enregistrée n'est pas une corporation.

³ Un exemple d'une corporation <u>exclusivement</u> détenue par un individu est une société de portefeuille privée pour des fins d'impôts ou de planification successorale.

ANNEXE 1

Exigences d'identification indiquées dans la circulaire no. 074-2011 émise le 2 mai 2011		Mises à jour des exigences d'identification
Si, <u>et seulement si</u> , les identifiants ci-dessus ne sont pas disponibles, les participants agréés pourront utiliser l'un des identifiants suivants :		Si, <u>et seulement si</u> , les identifiants ci-dessus ne sont pas disponibles, les participants agréés pourront utiliser l'un des identifiants suivants :
1)	un identifiant interne utilisé par le participant agréé pour lié les comptes détenus par un même propriétaire du compte au sein de la firme;	
2)	le nom de famille du propriétaire du compte.	le nom de famille du propriétaire du compte.
B)	Pour un compte détenu par plusieurs individus (partenariats, souscription solidaire de titres, clubs d'investissement, entités enregistrées autre que des corporations, etc.) :	B) Pour un compte détenu par plusieurs individus (partenariats, souscription solidaire de titres, clubs d'investissement, entités enregistrées autre que des corporations, etc.) :
1)	Si l'un des propriétaires du compte détient un pourcentage de parts d'intérêt de plus de 50 %, utiliser la succession d'identifiants proposée dans le A) ci-dessus pour le propriétaire du compte;	 Si l'un des propriétaires du compte détient un pourcentage de parts d'intérêt de plus de 50 %, utiliser la succession d'identifiants proposée dans le A) ci-dessus pour le propriétaire du compte;
2)	En toutes autres circonstances, utiliser le nom du propriétaire du compte dans le champ « identifiant » (par exemple : M. et Mme Tremblay, Club d'investissement ABC, etc.). Veuillez noter que le champ « identifiant du propriétaire du compte » (<i>Account Owner ID</i>) peut accommoder jusqu'à 24 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 24 caractères, utilisez un acronyme qui dérivé de la dénomination légale de l'entité. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).	2) En toutes autres circonstances, utiliser le nom du propriétaire du compte dans le champ « identifiant » (par exemple : M. et Mme Tremblay, Club d'investissement ABC, etc.). Veuillez noter que le champ « identifiant du propriétaire du compte » (Account Owner ID) peut accommoder jusqu'à 24 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 24 caractères, utilisez un acronyme qui dérivé de la dénomination légale de l'entité. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).

Circulaire no.: 158-2012

ANNEXE 1

Exi	gences d'identification indiquées dans la circulaire no. 074-2011 émise le 2 mai 2011	Mises à jour des exigences d'identification
C)	Pour un compte détenu par une corporation autre qu'une corporation entièrement détenue par un individu (voir A ci-dessus) :	C) Pour un compte détenu par une corporation autre qu'une corporation entièrement détenue par un individu (voir A ci-dessus) :
		D) Pour toutes les autres configurations corporatives, ce qui suit doit être observé :
1)	Si la corporation est détenue à plus de 50 % par un individu, utilisez la succession d'identifiants proposée en A) ci-dessus pour le propriétaire du compte;	 Si la corporation est détenue à plus de 50 % par un individu, utilisez la succession d'identifiants proposée en A) ci-dessus pour le propriétaire du compte;
2)	Si la corporation est détenue à plus de 50 % par une autre corporation, utilisez le numéro d'enregistrement de la corporation dominante;	2) Si la corporation est détenue à plus de 50 % par une autre corporation, <u>utilisez la succession d'étapes suivantes pour déterminer le champ « OwnerId »;</u>
		I) Utilisez le code CICI/LEI appartenant à la société majoritaire. Le code CICI peut être obtenu en accédant au portail Web https://www.ciciutility.org/.
		II) Utilisez le numéro de constitution de la société majoritaire
3)	Dans tous les autres cas, l'identifiant unique du propriétaire du compte doit être le numéro d'enregistrement de la corporation au nom de laquelle le compte a été ouvert.	3) Pour les autres cas, utilisez la succession des étapes suivantes pour déterminer comment remplir le champ « OwnerId »;
		I) Utilisez le code CICI/LEI appartenant à la société au nom de laquelle le compte est ouvert. Le code CICI peut être obtenu en accédant au portail Web https://www.ciciutility.org/.

ANNEXE 1

Exigences d'identification indiquées dans la circulaire no. 074-2011 émise le 2 mai 2011		Mises à jour des exigences d'identification
		II) Utilisez le numéro de constitution de la société majoritaire au nom de laquelle le compte est ouvert.
disponi	seulement si, les identifiants ci-dessus ne sont pas bles, les participants agréés pourront utiliser l'un des ants suivants :	Si, <u>et seulement si</u> , les identifiants ci-dessus ne sont pas disponibles, les participants agréés pourront utiliser l'un des identifiants suivants :
1)	un identifiant interne utilisé par le participant agréé pour lié les comptes détenus par un même propriétaire du compte au sein de la firme;	 un identifiant interne utilisé par le participant agréé pour lié les comptes détenus par un même propriétaire du compte au sein de la firme;
2)	la dénomination sociale du propriétaire du compte. Veuillez noter que le champ « identifiant » du propriétaire du compte peut accommoder jusqu'à 24 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 24 caractères, utilisez un acronyme dérivé de la dénomination légale de l'entité. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).	2) la dénomination sociale du propriétaire du compte. Veuillez noter que le champ « identifiant » du propriétaire du compte peut accommoder jusqu'à 24 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 24 caractères, utilisez un acronyme dérivé de la dénomination légale de l'entité. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).
D)	Pour tout compte non inclus dans les sections A), B) ou C)	E) Pour tout compte non inclus dans les sections A), B), C) ou D)
1)	numéro d'enregistrement (par exemple : organisation caritative);	 numéro d'enregistrement (par exemple : organisation caritative);
2)	un identifiant interne utilisé par le participant agréé pour lié les comptes détenus par un même propriétaire du compte au sein de la firme;	 un identifiant interne utilisé par le participant agréé pour lié les comptes détenus par un même propriétaire du compte au sein de la firme;

ANNEXE 1

Exigences d'identification indiquées dans la circulaire no. 074-2011 émise le 2 mai 2011	Mises à jour des exigences d'identification	
3) le nom du propriétaire du compte. Veuillez noter que le champ « identifiant du propriétaire du compte » (<i>Account Owner ID</i>) peut accommoder jusqu'à 24 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 24 caractères, utilisez un acronyme dérivé de la dénomination légale de l'entité. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).	3) le nom du propriétaire du compte. Veuillez noter que le champ « identifiant du propriétaire du compte » (<i>Account Owner ID</i>) peut accommoder jusqu'à 24 caractères. Si le nom du propriétaire du compte excède 24 caractères, utilisez un acronyme dérivé de la dénomination légale de l'entité. (N'hésitez pas à communiquer avec la Division pour des conseils).	